

PARDEVANT LES NOTAIRES de la Province de Quebec, résidens à
Montreal, Soussigné; Fut présent *Me David Alexandre Grant*
Sieur capitaine au 84 Régiments de Sa Majesté
Seigneur de la Baronnie de Longueuil et
Seigneur de Beloeil

& de leurs dépendances, aussi bien que de toutes les Rivieres comprises dans
lesdites Seigneuries, demeurant en *l'Isle St-Jacques* lequel
a reconnu & confessé avoir baillé & concédé, à titre de Cens & Rentes Sei-
gneuriales, Foncières, & non rachetables, dès maintenant & à toujours,
promis & promet garantir de tous troubles & empêchemens généralement quel-
conques, à *Charles Renaud habitant demeurant*
en la Seigneurie de Beloeil

à ce présent &
acceptant Preneur, & retenant audit titre, pour lui, ses hoirs ayant causes,
à l'avenir: favoir, *une Terre et concession sise en 5 me*
en la Seigneurie du Beloeil venant pardevant et
la concession dudit preneur en profondeur à terre
non concédée d'un côté joignant Louis archambault
d'autre côté non concédée, sous le n° 204. —

ainsi que ladite Terre se poursuit & comporte; que ledit Preneur dit bien favoir
& connoître, & en est content & satisfait: mouvant en Censive de ladite
Seigneurie de Beloeil & envers le
Domaine d'icelle, chargée par ces Présentes *d'un Sol Tournois par*
chaque arpent de terre en superficie et d'un minot
de bled srement bon sec net loyal et marchand
par chaque vingt arpens aussi de terre en
superficie et de cinq sols de cens —

Le tout de Cens & Rentes Seigneuriales, payables par chacun
an, dont le premier paiement échoira & se fera au *deux février*
prochain, & continuera de là en avant à pareil terme, tant & si longuement
que ledit Preneur sera Détenteur & Propriétaire de tout ou partie de ladite Terre,

lesdits Cens portant profit de Lots & Ventés, Défauts, Saisines & Amendes,
quand le cas y échoira, avec tous les autres Droits Seigneuriaux, suivant la
Coutume. Ladite Concession sujette aux Moulins de
ladite Seigneurie, à peine de confiscation des Grains & d'Amendes arbitraires,
& de payer audit Seigneur le droit de mouture des Grains qu'il aura fait moudre
ailleurs. S'obligeant ledit Preneur, pour lui, ses hoirs ayant causes, à faire
moudre aux Moulins de ladite Seigneurie, tous les Grains qu'il recueillera sur
icelle; se réservant, mondit Sieur Seigneur Bailleur, Droit de retenue ou de

Retrait conventionel, ou Cafuel, par préférence même aux parens lignagers, en cas de vente ou autre aliénation équipolente, de tout ou partie de ladite Terre, en remboursant l'Acquéreur du prix principal de ladite Acquisition, Frais, Mises & loyaux Coûts

Pour de ladite Terre sus-concédée, jouir, faire & disposer par ledit Preneur, feldits hoirs ayant causes, en pure Roture & en toute propriété, au moyen des Présentes; sans, par eux, céder, donner, ou autrement aliéner, le tout ni partie de ladite Terre, en aucune Main-morte ni Communauté, ni y mettre Cens sur Cens, & sans que ces Présentes puissent nuire ni préjudicier aux droits d'autrui ni à ceux de mondit Sieur Seigneur Bailleur, auquel sera loisible de prendre, sur ladite Terre, toute sorte de Bois, de quelle dénomination quelconques, aussi bien que les Pierres, & autres Matériaux nécessaires pour la construction des Eglises, Presbyteres, Moulins ou autres ouvrages publics, Manoirs ou autres Maisons, ou Enclos, sur les Domaines de ladite Seigneurie, sans du tout rien payer audit Preneur, feldits hoirs ayant causes; lesquels pareillement feront tenus de souffrir & faire, sur ladite Terre, tous les Chemins & Ponts que ledit Sieur Seigneur Bailleur jugera utiles & nécessaires, ou qui pourront autrement être légalement ordonnés, & de les entretenir en bon état, sans que ledit Sieur Seigneur soit tenu d'y contribuer en rien.

S'oblige, ledit Preneur, de ne point diviser ladite Concession en moins d'un Arpent & demi de front, à moins de permission expresse, & par écrit, dudit Sieur Seigneur. Promet & s'oblige, ledit Preneur, de donner du découvert à ses voisins, au fur & à mesure qu'ils le demanderont, clorre mitoyenement avec eux, sans pouvoir laisser courir leurs animaux, ni pouvoir construire aucun Moulins à scie & à Farine, ni autre Moulins, de quelque nature qu'ils puissent être: & ledit Sieur Seigneur Bailleur, se réserve tous le bois de Chêne & autres bois de construction des Vaissiaux, aussi bien que les bois de Pin pour des Mâts, avec défenses aux Habitans de ladite Seigneurie, de transporter hors d'icelle aucun bois de sciage, à peine, &c. liberté néanmoins, d'en faire usage pour leurs besoins propres, sur leurs dites Terres seulement. Pareillement réserve, ledit Sieur Seigneur, toutes les Mines, Minieres & Minéraux, qui sont actuellement, ou pourroient ci-après se découvrir sur ladite Concession. S'oblige & promet, ledit Preneur, de tenir feu & lieu sur ladite Concession, sous l'an & jour de la date des Présentes, la travailler, cultiver, & maintenir en bon état & valeur, tellement que lesdits Cens & Rentes, & autres droits & devoirs ci-dessus stipulés, puissent s'y prendre & percevoir par chacun an; avec défense audit Preneur, de vendre aucune Boisson, sans la permission, par écrit, dudit Sieur Seigneur Bailleur, & autres autorités légales.

A tout ce que dessus, ledit Preneur, pour lui, ses hoirs & ayant causes, se soumet, promet & s'oblige, bailler & payer lesdits Cens & Rentes, à mondit Sieur Seigneur, au lieu de sa Recette, à son Receveur ou Agent, duement autorisé, par chacun an, au payement de ladite Somme, outre le Privilège primitif, acquit sur ladite Terre. Ledit Preneur a affecté, obligé & hypothéqué généralement ses biens, présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; & si ledit Preneur, feldits hoirs ayant causes avoient manqué à satisfaire au contenu ci-dessus, en ce cas pourra, mondit Sieur Bailleur, rentrer de plein droit, dans ladite Terre; sans pour ce, garder ni observer aucune forme ni figure de Procès: Ces Présentes néanmoins, demeurant en leur force & vertu, pour les arrérages desdits Cens & Rentes, lors dûs & échus, & dommages faits sur ladite Terre.

Fournira, ledit Preneur, autant de Présentes en bonne forme, à ses frais & dépens, à mondit Sieur Seigneur Bailleur, sous huit jours de la date d'icelle; comme aussi, l'Acquéreur de ladite Terre, exhibera copie de son Contrat d'acquisition à chaque mutation. Car ainsi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait & passé à

*Beloué le vingt huit Janvier apres midy le
dit preneur a déclaré ne savoir écrire a fait sa
marque ordinaire et mondit Sieur Seigneur a
siqez ces presentes avec Notaires Lecteurs Saites*

No 204.

Du 28 Fevrier 1788

Concession pour M. Frant
a Charles Bernabé
Arpét au Demour.